

Gouvernement du Québec

C.T. 231636, 10 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1 de cette loi, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25 de cette loi, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 95 de cette loi, le tarif d'un crédit de rente qui peut varier selon l'âge de la personne employée à la date de réception de sa demande à Retraite Québec et l'année de service visée par le crédit de rente;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o et 11.4^o).

1. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du tableau apparaissant à l'article 1, de :

«

70	18,5 %	15,8 %	17,0 %
71	18,1 %	15,5 %	16,7 %

»;

2^o par l'ajout, à la fin du tableau apparaissant à l'article 3, de :

«

70	7,71 %	7,90 %
71	7,54 %	7,75 %

».

2. L'annexe IV.3 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du tableau I, de :

« 70 45,126

71 43,634 »;

2^o par l'ajout, à la fin du tableau II, de :

« 70 54,151

71 52,361 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84667

